

du 3 juillet 1897, des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux accompagnant le chef de famille ou voyageant isolément par ordre, percevront les indemnités de route et de séjour dans les conditions et proportions fixées à l'article 49, paragraphe 2 dudit décret ».

ART. 3. — N'est opposable aux dispositions du présent décret aucune autre disposition antérieure contraire.

ART. 4. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 24 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

II. — TABLEAU DES FRAIS DE DEPLACEMENT

GROUPES	JOURNEE COMPLETE				JOURNEE INCOMPLETE							
	Pendant les 30 premiers jours		A partir du 31 ^e jour		Mission sans découcher				Mission avec découcher			
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	1 repas : ou une absence de 7 h. et de moins de 12 h.		2 repas : ou une absence de plus de 12 h. et de moins de 18 h.		Absence de 7 h. et de moins de 12 h.		Absence de plus de 12 h. et de moins de 18 heures	
				Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire			Chef de famille	Célibataire	
Groupe I (1 ^{re} cat. A.)	230	175	200	150	72	48	144	96	144	190	140	
Groupe II (1 ^{re} cat. B.)	200	150	150	110	68	43	136	86	136	180	130	
Groupe III (2 ^e cat.)	180	130	130	100	60	40	120	80	120	160	120	
Groupe IV (3 ^e à 5 ^e cat.)	150	100	100	80	50	30	100	60	100	130	90	

Vaccination antiamarile

N^o 126 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

6 mars 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 24 janvier 1944 rendant la vaccination antiamarile obligatoire en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun et au Togo.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vaccination antiamarile est obligatoire pour toute la population européenne et indigène de l'Afrique occidentale française, du Togo, de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

ART. 2. — Toutes les personnes qui sont autorisées à se rendre dans ces territoires ou à les traverser par voie maritime, terrestre ou aérienne devront être immunisées contre la fièvre jaune et justifier avoir été vaccinées depuis moins de deux ans et depuis plus de quinze jours.

ART. 3. — Les contrevenants aux dispositions du présent décret et leurs complices seront passibles d'amendes de 10 à 50 frs. exclusivement.

ART. 4. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 24 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Loyers

N^o 112 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

1^{er} mars 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 29 janvier 1944 portant prorogation de jouissance des loyers en A. O. F. et au Togo.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française, modifié ou complété par les actes dits « décrets des 3 octobre 1940, 23 juin 1941, 30 décembre 1941, 9 février 1942 », par le décret du 19 juillet 1943 et par l'arrêté général du gouverneur général de l'A.O.F. 4.651 SE./c./6 du 30 décembre 1942;